

DECISION N°2024-D0028/ARCOP/ORD

Poursuite contre SOGEDAF Sarl et son représentant légal < pour sa défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

-n°42/00/10/01/03/2022/00002 du 08/07/2022 pour la construction de cinq cent (500) latrines familiales dans la Commune de Boura (lot 02) ;

-n°CR-10/03/01/00/2023/00022 du 26/05/2023 pour les travaux de construction de seize (16) boutiques dans l'enceinte de la salle de spectacle de Ouahigouya au profit du Conseil Régional du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur poursuite contre SOGEDAF Sarl et son représentant légal pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Monsieur H. Frédéric DARGA, gérant de SOGEDAF Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'Autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SOGEDAF Sarl et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

SOGEDAF Sarl et son représentant légal, titulaire des marchés ci-dessus cités, n'a pas pu les exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par les autorités contractantes ;

aucun avancement n'ayant été constaté dans la construction des latrines familiales, SOGEDAF Sarl et son représentant légal ont été mis en demeure ; à ce jour, toutes les deux mises en demeure sont restées vaines ;

s'agissant du cas du marché relatif aux travaux de construction de boutiques au profit du Conseil régional du Nord, SOGEDAF Sarl a abandonné le marché en désistant par lettre en date du 29 juin 2023, au moment même de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux ; ainsi, l'autorité administrative en a pris acte et tiré les conséquences ;

que ce sont dans ces circonstances que sont intervenues les résiliations des deux (02) marchés par les autorités contractantes compétentes : le ministre chargé de l'assainissement et le Président de la Délégation spéciale régionale du Nord ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1^{er} février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que SOGEDAF Sarl et son représentant légal ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à SOGEDAF Sarl et son représentant légal, l'inexécution de ses obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, les autorités contractantes ont dû résilier les contrats au regard de l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les travaux tels que prévus aux contrats ;

considérant que les résiliations ont été régulièrement prononcées et notifiées au titulaire des marchés après les mises en demeure restées sans effets pour le premier cas ;

considérant que les faits reprochés à SOGEDAF Sarl et son représentant légal sont avérés et constituent de cas de violation de la réglementation ; que leur défaillance étant établie, ils tombent sous le coup des sanctions prévues aux articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le montant total hors TVA des marchés résiliés s'élève à 139 168 213 francs CFA ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité disciplinaire de SOGEDAF Sarl et son représentant légal ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que les différentes résiliations des marchés n°42/00/10/01/03/2022/00002 et n°CR-10/03/01/00/2023/00022 l'ont été au tort exclusif de SOGEDAF Sarl et son représentant légal, H. Frédéric DARGA ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 178 et 179 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 et de son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que SOGEDAF Sarl et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de 2 783 364 francs CFA équivalant à 2% du montant total des marchés ci-dessus cités (139 168 213 francs CFA) ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours donné ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY